

N.B. La présente traduction a été faite avec un maximum de soin. Dans la mesure où il y aurait des divergences ou des contradictions entre la version en langue allemande et une version traduite, seule la version en langue allemande est authentique et juridiquement contraignante.

Commentaires

Généralités

Points de vue principaux du projet :

La Loi fédérale sur les relations juridiques extérieures de la société religieuse islamique date de l'année 1912 et reflète l'époque de sa promulgation quant au contenu normatif et à la technique normative. Quelques dispositions sont dépassées pour des raisons de droit ou de fait, d'autres ne correspondent plus aux exigences actuelles d'un Etat de droit moderne, en particulier la détermination de l'organisation externe par une importante procédure législative déléguée non définie de façon précise dans la loi.

Au bout de désormais 100 ans, la création d'une loi moderne s'impose. Elle doit utiliser pour la doctrine et la jurisprudence des termes adaptés à notre époque, tenir compte de la conception moderne de réglementations du droit relatif aux cultes et respecter en même temps les spécificités des sociétés religieuses.

La Loi était conçue en 1912 comme réglementation ouverte. C'est pourquoi on avait choisi pour régler les questions de détail dans la situation complexe de l'époque une technique normative ouverte et souple, la procédure législative déléguée.

C'est dans cette perspective que le « Forum de dialogue islam » a été créé en 2012 – un dialogue institutionnalisé entre le Gouvernement fédéral assisté par des experts et des expertes et la Communauté confessionnelle islamique en Autriche – avec sept groupes de travail, qui corrobora la nécessité d'une nouvelle Loi sur l'islam. Par la suite, ce projet d'amendement de la loi vieille de plus de 100 ans fut inscrit au programme de travail du Gouvernement fédéral pour les années de 2013 à 2018.

Dans le contexte de ce travail préparatoire de longue haleine, il apparaît absurde d'estimer que l'amendement dorénavant entrepris aurait été motivé par les menaces actuelles contre la sécurité par des groupes terroristes islamistes. Les sociétés religieuses islamiques en Autriche condamnent clairement la façon dont les terroristes pervertissent l'islam. Le projet de loi ne contient par conséquent nullement une suspicion généralisée envers les musulmans et les musulmanes en Autriche. Bien au contraire, cette loi projetée de longue date vise à une sécurité juridique accrue quant à la pratique de la religion pour les musulmans et les musulmanes en Autriche.

La loi souligne que les musulmans et les musulmanes ont leur place au sein-même de notre société en tant que citoyens et citoyennes égaux en droits.

Répercussions financières :

Aucune.

Base relative aux compétences :

Une loi fédérale correspondant au projet se fonde quant aux compétences sur l'art. 10 paragr. 1 al. 13 de la Loi constitutionnelle fédérale Affaires des cultes.

Partie spécifique

Ad art. 1^{er} et 2 :

Il s'agit de droit existant. La liberté de croyance et de doctrine n'y est pas illimitée. Lors des délibérations sur la Loi sur l'islam au sein du Conseil de l'Empire (Reichsrat) en 1910, le conflit d'intérêts résultant de la reconnaissance d'une doctrine religieuse ayant un important ordre juridique intraconfessionnel influençant considérablement la vie quotidienne de ses adeptes fut identifié et discuté.

Selon l'interprétation actuelle du droit, les limites de la pratique d'une religion découlent de celles de la liberté de religion, par exemple des dispositions législatives sur la protection de l'ordre public, la sécurité ou la santé ou la protection des droits et libertés d'autrui, ou en particulier des dispositions de la présente Loi fédérale, par exemple relatives à l'interdiction de cérémonies religieuses.

Pour des sujets déterminés discutés en 1912, on constate des incompatibilités avec l'ordre juridique public découlant de la théorie du droit public et des droits de l'homme, p. ex. du monopole de la contrainte légale exercé par l'Etat ou de l'interdiction de discrimination, notamment dans la perspective de l'art. 9 de la CEDH.

Le paragr. 2 reprend les dispositions de l'art. 6 de la Loi sur l'islam de 1912 en vigueur jusqu'ici et doit établir une distinction nette entre le droit public, applicable et obligatoire pour tous, et l'ordre juridique intraconfessionnel. Conformément au principe de la séparation de l'Etat et de la religion, qui sert surtout à protéger la religion de l'influence de l'Etat, un ordre intraconfessionnel ne peut pas avoir d'effets juridiques vers l'extérieur. Il convient de retenir comme jusqu'ici qu'en cas de conflit de lois personne ne peut invoquer sa liberté de religion si une disposition publique générale s'adressant à un groupe de personnes plus nombreux est applicable. Personne ne peut par exemple refuser le paiement d'impôts et de taxes ou le versement d'intérêts avec l'argument que ceci serait inadmissible aux termes de la religion.

Les deux sociétés religieuses islamiques existant actuellement en Autriche ont chacune intégré dans leurs constitutions une profession de foi claire à l'égard de l'Etat de droit autrichien. C'est ainsi que l'art. 4 paragr. 4 de la constitution de la Communauté confessionnelle islamique alévi en Autriche stipule :

« L'ALEVI respecte la démocratie, l'Etat de droit ainsi que la Constitution autrichienne et exécute ses tâches et actions dans le cadre des lois en vigueur en Autriche. »,

et la constitution de la Communauté confessionnelle islamique en Autriche est introduite par le Préambule

« Les membres de la Communauté confessionnelle islamique en Autriche (...), unanimes dans leur respect de la Constitution fédérale de la République d'Autriche et des lois autrichiennes (...), se donnent (...) la constitution suivante: ».

Cette disposition s'applique en particulier dans le contexte du système scolaire et de l'enseignement religieux à dispenser par les sociétés religieuses. Il s'agit là non seulement d'un droit, mais aussi d'une obligation. Ceci découle de l'art. 14 paragr. 5a de la Loi constitutionnelle fédérale, qui confie notamment à l'enseignement scolaire la tâche de rendre les enfants et les adolescents capables de s'orienter sur des valeurs religieuses. Etant donné que la doctrine et sa transmission tombent dans le domaine interne des religions protégé par l'art. 15 de la Loi fondamentale de l'Etat, cette mission ne peut être remplie que par les Eglises et sociétés religieuses reconnues par la loi. Le contenu ne doit pas être en contradiction avec les objectifs de l'éducation civique.

Les objectifs de l'éducation civique découlent des lois organiques de la Constitution fédérale, des droits fondamentaux et de liberté de la Loi fondamentale de l'Etat de 1867, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de l'art. 14 paragr. 5a de la Loi constitutionnelle fédérale ainsi que des tâches de l'école autrichienne dans l'art. 2 de la Loi sur l'organisation scolaire. Ils sont par conséquent le principe démocratique, républicain, fédéral, de séparation des pouvoirs, libéral et constitutionnel, l'égalité générale devant la loi (art. 7 paragr. 1), l'égalité de traitement de personnes handicapées (art. 7 paragr. 1), l'égalité de l'homme et de la femme (art. 7 paragr. 2 et 3), la langue officielle (art. 8 paragr. 1), la protection et la promotion des groupes ethniques autochtones (art. 8 paragr. 2), la défense compréhensive du territoire (art. 9a de la Loi constitutionnelle fédérale) et l'équilibre macroéconomique (art. 13 paragr. 2 de la Loi constitutionnelle fédérale).

Les objectifs de l'Etat dans différentes lois constitutionnelles sont en particulier l'interdiction d'activités nationales-socialistes (Loi constitutionnelle fédérale Journal officiel n° 152/1955), la neutralité permanente (Loi constitutionnelle fédérale, Journal officiel n° 211/1955), la durabilité, la protection des animaux, la protection générale

de l'environnement, la garantie de l'approvisionnement en eau et en denrées alimentaires et la recherche (Loi constitutionnelle fédérale, Journal officiel I n° 111/2013).

Les valeurs fondamentales de l'enseignement scolaire autrichien sont en vertu de l'art. 14 paragr. 5a de la Loi constitutionnelle fédérale la démocratie, l'humanité, la solidarité, la paix, la justice, l'ouverture d'esprit, la tolérance et l'interaction partenariale des élèves, des enseignants et des parents.

Les objectifs de l'éducation sont aux termes de l'art. 14 paragr. 5a de la Loi constitutionnelle fédérale sont :

Le meilleur développement intellectuel, spirituel et physique possible, la santé, la confiance en soi, le bonheur, le souci de performance, le sens du devoir, la formation à la création artistique, l'amour de la paix et de la liberté, la capacité de s'orienter sur des valeurs sociales, religieuses et morales, un sens des responsabilités pour soi-même, autrui, l'environnement et les générations futures, le renforcement de l'aptitude des élèves à la réflexion autonome et à la compréhension sociale, l'ouverture à l'égard des positions politiques, idéologiques et religieuses d'autrui, la participation à la vie culturelle et économique de l'Autriche, la participation à la vie culturelle et économique de l'Europe, la participation à la vie culturelle et économique du monde entier, la contribution aux tâches communes de l'humanité.

Tâches de l'école et objectifs de l'enseignement aux termes de l'art. 2 de la Loi d'organisation scolaire (dans la mesure où ils ne sont pas compris dans l'art. 14 paragr. 5a) :

l'épanouissement de la jeunesse fondé sur des valeurs du vrai, du bien et du beau, l'éducation à devenir des membres de la société et de l'Etat autrichien et à aimer le travail.

La formulation tient compte des particularités de l'islam. De ceci découle une formulation qui se distingue de celle du paragr. 1^{er} al. 2 de l'art. II de la « Loi fédérale du 6 juillet 1961 sur les relations juridiques extérieures de l'Eglise protestante », Journal officiel n° 82/1961 (Loi sur les protestants). La prédication et l'aumônerie ne sont par exemple pas des notions de l'islam et ne furent pas conséquent pas reprises. Ceci ne doit pas résulter en une différence dans la position juridique.

Ad art. 3 à 5 :

La sentence de la Cour administrative B 1214/09 retient qu'il peut y avoir en Autriche plus d'une communauté confessionnelle islamique. Ceci est en accord avec la jurisprudence de la CEDH sur les questions d'organisation de sociétés religieuses et la liberté de religion. C'est pourquoi il importe de créer la possibilité que plusieurs sociétés religieuses soient établies sur la base de la loi sur l'islam, de sorte que la voie

possible jusqu'ici d'une personnalité morale aux termes de la Loi fédérale sur la personnalité morale de communautés confessionnelles suivie d'une demande de reconnaissance aux termes de la Loi sur la reconnaissance de 1874 est complétée par une procédure comparable dans la Loi sur l'Islam. Cette réglementation s'oriente sur celle pour la reconnaissance juridique dans la Loi fédérale sur la personnalité morale de communautés confessionnelles. L'ordonnance doit en particulier retenir quelles réglementations des chapitres 3 et 4 de la présente Loi fédérale doivent s'appliquer. Tandis que les autres chapitres sont applicables à toutes les sociétés religieuses aux termes de la présente Loi fédérale, les chapitres 3 et 4 contiennent des réglementations tenant compte d'aspects spécifiques aux sociétés religieuses existant actuellement. Dans le cas de la reconnaissance d'une société religieuse supplémentaire aux termes de la présente Loi fédérale, il convient par conséquent de retenir quelles sont les réglementations particulières tenant compte de différences objectives doivent être appliquées dans chaque cas individuel. Tandis que quelques réglementations seront en tout cas applicables, p.ex. l'art. 10 ou l'art. 21, d'autres ne seront pas du tout applicables ou ne le seront que partiellement, p.ex. l'art. 13. Pour décider des réglementations à appliquer, la doctrine soumise constituera une base importante.

Le traitement particulier d'Eglises et de sociétés religieuses reconnues par la loi (p. ex. législation fiscale, subventions aux écoles privées, paiement de l'enseignement religieux dans les écoles) ne peut être défendu que si les conditions décrites à l'art. 4 paragr. 2 sont remplies.

Par « attitude fondamentale positive à l'égard de la société et de l'Etat », on entend l'acceptation de l'Etat de droit pluraliste, la reconnaissance de l'ordre étatique de base, ceci en tenant compte des objectifs de la communauté dans son ensemble. Le refus ponctuel de prescriptions étatiques individuelles pour des motifs tirés de convictions religieuses est toutefois insuffisant.

L'attitude fondamentale positive à l'égard de la société et de l'Etat se manifeste actuellement dans les deux sociétés religieuses islamiques actives en Autriche par exemple dans leurs constitutions par la tenue de l'enseignement religieux en accord avec les objectifs de l'éducation civique.

Moyennant l'art. 3 paragr. 4, on veut éviter que deux personnalités morales existent pour une seule et même communauté confessionnelle. Ne sont pas touchées par le paragr. 4 les « associations d'assistance », qui ne servent qu'à appuyer les objectifs d'une communauté confessionnelles (p.ex. associations de construction de mosquées ou associations qui mettent du personnel à la de la communauté confessionnelle). De telles associations d'assistance peuvent toutefois se dissoudre volontairement à

l'occasion de l'acquisition de la personnalité morale par la communauté confessionnelle en question.

Ad art. 6:

La disposition doit régler au paragr. 1 les exigences auxquelles la constitution d'une société religieuse doit satisfaire. La langue officielle est selon l'art. 8 de la Loi constitutionnelle fédérale la langue allemande.

L'al. 1 prévoit, selon le principe que l'image que les adeptes d'une religion se font d'eux-mêmes est un critère essentiel dans toutes les réglementations, que la société religieuse peut fixer elle-même son nom et son sigle. Les restrictions sont nécessaires pour empêcher toute confusion avec d'autres communautés, étant entendu qu'il importe aussi d'empêcher des confusions avec d'autres formes juridiques, relevant p.ex. du droit économique. Une dénomination générale en tant de « société religieuse islamique » ou « communauté islamique » ou des dénominations semblables ne seront pas suffisantes, puisqu'il s'agit d'un terme générique. Depuis le jugement de la Cour constitutionnelle 1214/09, il n'existe plus de prérogative générale d'ensemble de représenter tous les adeptes de l'islam.

Les al. 2 à 4 et 8 à 11 prévoient des exigences qui sont adéquates et nécessaires pour la vie pratique d'une personnalité morale indépendamment de la forme juridique et du domaine d'activité.

Al 5 : La doctrine est un élément de toute religion et constitue dans le contexte de la matière obligatoire enseignement religieux un des points de contact essentiels avec l'Etat. Les droits des différentes traditions devraient également être pris en considération, p. ex. par un programme scolaire modulaire.

De plus, la doctrine est par rapport à de nouvelles demandes tout aussi nécessaire pour constater si la doctrine existe déjà que la référence du nom à la doctrine. Ceci englobe, en raison de la nature de la source de la foi, le Coran en langue arabe, également une traduction en langue allemande.

Cette traduction ou ces traductions constituent une source importante pour des procédures futures visant à élucider si on a affaire à une doctrine qui se distingue d'une doctrine existante. En tant que intégrante de la constitution, d'éventuelles modifications apportées à la doctrine sont soumises aux termes de l'art. 6 paragr. 1 al. 12 de la constitution aux réglementations à établir par la société religieuse sur la confection et la modification de la constitution.

L'al. 6 doit stipuler qu'une « organisation interne » doit être prévue. La façon dont ceci se fait relève du libre choix de la société religieuse ; pour garantir la continuité juridique, il importe de prévoir en tout cas la communauté culturelle prévue comme

type de base dans la Loi de reconnaissance de 1874, qui peut être identique avec des parties existant actuellement de sociétés religieuses.

L'al. 7 prévoit que pour toutes les traditions existantes, fussent-elles dans la position d'une majorité ou d'une minorité, des réglementations doivent être prévues qui permettent à ces minorités de déployer dans le cadre d'ensemble de la société religieuse une vie religieuse selon leurs propres besoins culturels. Toutes les traditions, aussi qualifiées d'orientations ou d'écoles, existant dans l'islam, que ce soit en Autriche ou dans un autre pays, entrent en ligne de compte dans la mesure où il n'existe pas de société religieuse propre ou où il n'y a pas de raisons de refus. En cas de doute, cette question devra être tranchée sur la base d'une expertise.

En jugeant de l'adéquation, il importe de tenir compte du fait que d'une part des minorités ont besoin d'une protection accrue pour se maintenir, et que d'autre part il n'y pas de raison d'accorder des privilèges non justifiés objectivement aux dépens de la majorité. Des réglementations qui accordent des droits particuliers à une minorité doivent par conséquent être nécessaires pour le maintien de la minorité et pour le libre exercice de leur religion.

Le paragr. 2 concrétise le principe de la capacité d'une société religieuse de subvenir elle-même à ses besoins matériels, ainsi qu'indiqué à l'art. 4. Ce principe est intrinsèque à droit autrichien relatif aux religions depuis 1874 et se manifeste entre autres dans les dispositions de l'art. 5 de la Loi sur la reconnaissance et de l'art. 2 de la Loi sur les orthodoxes. La notion de maintien figure aussi dans la Loi fédérale sur la personnalité morale de communautés confessionnelles et doit être complétée par cette disposition pour améliorer la sécurité de droit. Des donations provenant de l'étranger ne sont pas a priori inadmissibles tant qu'il ne s'agit pas de financements permanents, n'importe que ce soient des prestations en espèces ou en nature (y compris des subventions vivantes). Un don unique serait compatible avec ce libellé. Si ceci doit résulter en un revenu permanent, par exemple un financement de frais de personnel existants, la création d'une fondation autrichienne, soit selon le droit sur les fondations privées, soit éventuellement d'une fondation religieuse sur la base de la constitution de la société religieuse aux termes de l'art. 6 en relation avec l'art. 23 paragr. 4, est possible. Le siège de la fondation et la résidence des organes de la fondation seraient alors décisifs pour la question de savoir s'il s'agit d'un financement autrichien admissible. Le recrutement d'agents publics sous forme d'un contrat de travail, quel que soit l'employeur, comme collaborateur, ecclésiastique, aumônier, détenteur d'une fonction etc. serait en tout cas inadmissible.

S'agissant de la question de la portée des affaires intérieures, la jurisprudence a retenu que celles-ci ne pouvaient forcément pas être énumérées de façon exhaustive

et n'inventoriées qu'en tenant compte de la nature de la société religieuse selon la façon dont elle se voit elle-même (Recueil constitutionnel 11.574/1987 ; recueil constitutionnel 16.395/2001). Par conséquent, la littérature indique qu'une énumération taxative de toutes les affaires intérieures n'est pas possible et mentionne la « gestion des biens et les collectes » ainsi que l'« impôt du culte et les redevances », mais non pas la mobilisation de fonds. Le fait que les situations diffèrent entre les religions, ce qui limite d'emblée la comparabilité, donne une marge de manœuvre politico-juridique. Il convient de profiter de cette marge de manœuvre pour tenir compte des possibilités et d'aspects déterminés de différentes religions. C'est pourquoi le financement des activités ordinaires doit, comme pour toutes les autres Eglises et sociétés religieuses, pour sauvegarder l'autonomie et l'indépendance à l'égard d'institutions étrangères, être assuré exclusivement par des moyens financiers provenant d'Autriche. La sauvegarde de l'autonomie d'Eglises et de sociétés religieuses est non seulement un objectif légitime, mais constitue en outre une tâche de l'Etat pour la sauvegarde de l'indépendance des religions, p. ex. par rapport à l'influence de l'Etat. La nécessité en résulte d'une part de l'art. 15 de la Loi fondamentale de l'Etat et d'autre part du fait que les Eglises et sociétés religieuses poursuivent des objectifs publics avec la tenue de l'enseignement religieux aux termes de l'art. 14 paragr. 5a de la Loi constitutionnelle fédérale.

Ad art. 7 :

Celui-ci doit réglementer les tâches d'une société religieuse et expose de ce fait les tâches dont la société religieuse doit au moins s'acquitter dans la représentation vers l'extérieur. Il importe de créer une situation bien claire quant au pouvoir de représentation vers l'extérieur. Le paragr. 3 correspond à la disposition comparable de l'art. 4 paragr. 1 de la « Loi fédérale du 6 juillet 1961 sur les relations juridiques extérieures de l'Eglise protestante » (Loi sur les protestants).

Ad art. 8 :

Les paragr. 1 et 2 correspondent à la situation juridique pour d'autres Eglises et sociétés religieuses. Ils relèvent l'institution, déléguée jusqu'ici à la constitution de la société religieuse, de communautés culturelles pour la représentation vers l'extérieur à un niveau juridique correspondant à d'autres communautés. On a choisi une formulation ouverte, étant donné que des questions de besoins religieux sont dans leur détail des affaires intérieures. L'utilisation d'institutions d'une autre communauté culturelle a été prévue comme possibilité d'une exécution économe, de même que la possibilité de déclarer une institution existante comme étant adéquate pour satisfaire aux besoins religieux. Ceci ne touche pas à d'éventuelles questions de droit civil. Il

s'agit uniquement de faciliter la mise en œuvre du mandat légal confié aux communautés culturelles.

Le paragr. 3 fixe la capacité de satisfaire à ses propres besoins matériels et le maintien comme conditions pour la fondation d'une communauté culturelle, l'art. 6 paragr. 2 s'appliquant ici aussi, étant donné que les communautés culturelles sont une partie de la société religieuse.

Le paragr. 4 définit les conditions à remplir par les statuts. Dans le cadre de la mobilisation de fonds (al. 7), il faudrait en particulier régler d'éventuelles cotisations et leur perception.

Le paragr. 6 doit régler l'administration des biens en cas de dissolution.

Ad art. 9 :

Etant donné que le nom et les termes associés à la religion constituent un élément essentiel d'une religion, leur utilisation a besoin d'une protection particulière par l'ordre juridique dans l'intérêt de la sauvegarde de la paix religieuse. Le passé a hélas montré que des personnes, en utilisant des termes ou des auto-dénominations relevant de la religion, se sont arrogé une autorité religieuse ou ont donné vers l'extérieur l'impression d'un droit de représentation qu'elles ne détenaient pas. Pour assurer une protection rapide et efficace de la société religieuse, on a prévu un délai de décision raccourci et des moyens pour l'exécuter.

Des dénominations aux termes du paragr. 3 doivent avoir un rapport concret avec les institutions qu'elles désignent. Des termes génériques tels qu'« islamique » « musulman », « Coran », « halal » etc. ne sont pas inclus, pas plus que « chrétien », « bouddhiste », « orthodoxe » ou « protestant ».

Des termes plus spécifiques tels que « fondation islamique », « association sunnite », « émetteur de radio musulman » etc., propres à donner l'impression, surtout auprès de citoyens moyennement informés, qu'il s'agit d'un groupement de plusieurs personnes rattaché à une société religieuse islamique ou communauté culturelle reconnues, sont inclus et ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord de la société religieuse ou communauté culturelle respective.

En même temps, il importe de prévoir pour la protection de la religion que l'administration ne puisse intervenir que sur demande d'une entité aux termes de la présente Loi fédérale.

Ad art. 10 :

Le droit d'avis découle de la base de ce droit pour l'Eglise catholique dans le traité entre le Saint- Siège et la République d'Autriche et du principe de parité. La parité comme principe impératif général d'impartialité exige un traitement égal d'états de

fait égaux et un traitement différencié sur la base de critères objectifs en cas de faits objectivement différents. Étant donné que lorsque des dispositions étatiques sont concernées il n'y a en général pas de différence entre société religieuse et Églises, cette disposition doit être prévue impérativement.

Ad art. 11 :

« Assistance au niveau religieux » ou bien « assistance religieuse » correspond au terme d'aumônerie auquel se réfèrent p.ex. la Loi sur l'emploi des étrangers et quelques autres lois. Le terme n'englobe par conséquent que les personnes correspondant quant à leur compétence professionnelle et personnelle à la définition élaborée par la Cour administrative du terme d'aumônier, « une personne qui enseigne la religion et conseille dans des affaires religieuses, qui surveille l'office religieux et les institutions rituelles, à laquelle incombe la direction de l'office religieux et la décision dans des questions rituelles ». Cette compétence n'est assurée qu'en cas de formation adéquate, d'expérience de vie suffisante et de maîtrise de la langue. Pour constater si une formation équivalente à celle prévue à l'art. 15 est assurée, on se base sur les dispositions applicables à l'enseignement supérieur. La qualification relative à la société religieuse ne peut être conférée que par les organes compétents en la matière de sociétés religieuses islamiques. La disposition prévue au paragr. 2 doit mettre en évidence que les questions confessionnelles sont exclusivement des affaires internes de la société religieuse.

La subordination à la direction de l'institution se réfère à toutes les instructions émises dans le cadre de l'institution par sa direction, ceci en tenant compte des nécessités religieuses particulières, par exemple dans la réglementation de l'accès. En conjonction avec les paragr. 2 et 3, il s'avère impératif que pour les personnes dont le salaire est à la charge de l'État fédéral, malgré la surveillance professionnelle par la société religieuse, la surveillance administrative incombe à l'État fédéral. L'État fédéral est libre dans la façon dont il s'acquitte de cette obligation ; en particulier au niveau du personnel, il n'est pas forcé de se servir d'agents fédéraux, mais peut aussi avoir recours à des institutions de sociétés religieuses ou de communautés culturelles. Au niveau de la défense nationale, il faudra tenir compte particulièrement de la neutralité de l'Autriche, surtout dans le contexte de missions à l'étranger.

Le paragr. 4 ne peut déployer son effet que dans la mesure où il n'est pas en contradiction avec des dispositions publiques. Le terme de « traditionnel » indique qu'il doit s'agir d'une partie intégrante d'une tradition religieuse au sens de la présente Loi, aussi qualifiée d'orientation, de courant ou d'école, devant de ce fait être fondée sur la doctrine religieuse. Une pure pratique de longue date ne serait pas suffisante.

Il englobe aussi la circoncision masculine.

Une mutilation génitale féminine, qualifiée faussement par certains de circoncision, est en contradiction avec les droits de l'être humain, en particulier avec la « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (Convention d'Istanbul), Journal officiel fédéral III n° 164/2014, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

Ad art. 12 :

Cette disposition règle au niveau d'une loi simple comme transposition des garanties de la liberté de religion (art. 9 de la CEDH) que la production d'aliments conformes aux prescriptions propres aux sociétés religieuses est autorisée en Autriche. Cette disposition doit constituer une habilitation de la société religieuse. Elle ne doit pas constituer de violation de normes juridiques étatiques générales, par exemple au niveau du droit relatif aux professions industrielles et commerciales, aux installations industrielles, à la protection des animaux ou au droit fiscal. Ces normes s'appliquent sans restriction à la production d'aliments selon des dispositions propres à la société religieuse dans la mesure où ces normes étatiques générales ne rendent pas la production totalement impossible et ont de ce fait un effet indirectement discriminatoire. L'administration et la législation doivent en tenir compte dans leur action respective. Ceci est déjà le cas dans le droit en vigueur (p.ex. « abattage rituel » à l'art. 32 de la Loi sur la protection des animaux).

Dans la préparation de repas, il faudrait aussi tenir compte selon les possibilités respectives des prescriptions alimentaires dans des institutions de garde d'enfants, même si la liberté de disposition des personnes dans ces institutions n'est pas aussi restreinte que dans les écoles obligatoires. L'objectif devrait être de parer au souci des parents qu'on serve aux enfants des mets interdits par la religion et d'éliminer ainsi un obstacle possible à l'objectif important pour la politique d'éducation et d'intégration d'une fréquentation précoce d'institutions de garde des enfants.

Le terme de « prises en considération » doit être interprété de telle sorte que selon les possibilités dans l'exécution des alternatives à des plats dont la consommation est interdite en raison de prescriptions religieuses doivent être rendues possibles. Il ne peut pas en découler d'obligation que les repas offerts ou mis à disposition correspondent aux prescriptions alimentaires religieuses. Comme alternative, il suffirait p.ex. d'autoriser qu'on apporte soi-même sa nourriture.

Ad art. 13 :

Cette disposition doit protéger par la loi les fêtes islamiques et l'heure de la prière du vendredi et définir la durée d'une journée différente en raison de la doctrine religieuse, qui ne se calcule pas de 0.00 heures à 24.00 heures, mais de coucher de

soleil à coucher de soleil. Pour plus de clarté, le paragr. 2 contient une énumération taxative y compris les dénominations intraconfessionnelles. Le paragr. 3 comporte la disposition de l'art. 13 de la « Loi du 25 mai 1868 régissant les relations interconfessionnelles des citoyens dans les rapports qui y sont indiqués », Journal officiel de l'Empire n° 49/1868 (Loi interconfessionnelle) conformément aux besoins d'une société religieuse islamique. Des normes du droit du travail, en particulier l'art. 7 de la Loi sur le repos hebdomadaire, n'en sont pas touchées.

La protection n'empêche pas la tenue de manifestations, mais il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de perturbation de la cérémonie religieuse. Des manifestations peuvent par conséquent avoir lieu en même temps si ceci est garanti. Il faudra trouver dans chaque cas individuel des solutions adéquates en fonction des données locales respectives.

Ad art. 14 :

Ceci correspond à la situation juridique actuelle, il s'agit de moderniser le libellé et de l'adapter aux termes modifiés par rapport à 1912. Il doit s'appuyer sur les dispositions sur la déchéance du droit de vote aux termes du règlement électoral pour le Conseil national d'une part et sur les dispositions de l'art. 9 (2) de la CEDH. Les décisions rendues à ce sujet seraient par conséquent aussi une base d'interprétation pour cette réglementation.

Ad art. 15 :

La réglementation doit tenir compte des conceptions religieuses particulières concernant la dernière demeure.

Pour sauvegarder le caractère de l'islam, il faut que la communauté culturelle puisse décider des inhumations, étant donné qu'en raison de traditions différentes (orientations, écoles etc.) il pourrait y avoir des conceptions divergentes sur l'appartenance d'une confession à la religion.

Ceci ne touche pas à des rapports relevant du droit de propriété.

Lors de la mise en œuvre, l'administration devra tenir compte de la limite entre la réglementation relevant du droit religieux et la répartition des compétences relevant du droit constitutionnel aux termes de l'art. 10 paragr. 1 al. 12 de la Loi constitutionnelle fédérale, étant entendu que dans une interprétation conforme à la Constitution, l'art. 10 paragr. 1 al. 12 de la Loi constitutionnelle fédérale serait en cas de doute la norme juridique de rang supérieur.

Ad art. 16 :

Étant donné que le nom et les termes associés à la religion constituent un élément essentiel d'une religion, leur utilisation a besoin d'une protection particulière par

l'ordre juridique dans l'intérêt de la sauvegarde de la paix religieuse. Le passé a hélas montré que des personnes, en utilisant des termes ou des auto-dénominations relevant de la religion, se sont arrogé une autorité religieuse ou ont donné vers l'extérieur l'impression d'un droit de représentation qu'elles ne détenaient pas. Pour assurer une protection rapide et efficace de la société religieuse, on a prévu un délai de décision raccourci et des moyens pour l'exécuter.

Des dénominations aux termes du paragr. 3 doivent avoir un rapport concret avec les institutions qu'elles désignent. Des termes génériques tels qu'« islamique », « musulman », « Coran », « halal » etc. ne sont pas inclus, pas plus que « chrétien », « bouddhiste », « orthodoxe » ou « protestant ».

Des termes plus spécifiques tels que « club islamique alévi », « communauté cem », « communauté Haci Bektas », « fondation islamique alévi », « émetteur de radio islamique-alévi » etc., propres à donner l'impression, surtout auprès de citoyens moyennement informés, qu'il s'agit d'un groupement de plusieurs personnes rattaché à une société religieuse islamique ou communauté culturelle reconnues, sont inclus et ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord de la société religieuse ou communauté culturelle respective.

En même temps, il importe de prévoir pour la protection de la religion que l'administration ne puisse intervenir que sur demande d'une entité aux termes de la présente loi fédérale.

Ad art. 17 :

Le droit d'avis découle de la base de ce droit pour l'Eglise catholique dans le traité entre le Saint Siège et la République d'Autriche et du principe de parité.

Ad art. 18 :

Ceci reproduit la situation de fait et de droit existante. « Assistance au niveau religieux » ou bien « assistance religieuse » correspond au d'aumônerie auquel se réfèrent p.ex. la Loi sur l'emploi des étrangers et quelques autres lois. Le terme n'englobe par conséquent que les personnes correspondant quant à leur compétence professionnelle et personnelle à la définition élaborée par la Cour administrative du terme d'aumônier, « une personne qui enseigne la religion et conseille dans des affaires religieuses, qui surveille l'office religieux et les institutions rituelles, à laquelle incombent la direction e l'office religieux et la décision dans des questions rituelles ». Cette compétence n'est assurée qu'en cas de formation adéquate, d'expérience de vie suffisante et de maîtrise de la langue. Pour constater si une formation équivalente à celle prévue à l'art. 23 est assurée, on se base sur les dispositions applicables à l'enseignement supérieur, des systèmes de formation intrareligieux et les dispositions aléviées spéciales pour la transmission du savoir religieux. La mention faite des dedes

et des ans doit exprimer que ceux-ci devraient être mis en œuvre prioritairement. La qualification relative à la société religieuse ne peut être conférée que par les organes compétents en la matière de la société religieuse. La disposition prévue au paragr. 2 doit mettre en évidence que les questions confessionnelles sont exclusivement des affaires internes de la société religieuse.

La subordination à la direction de l'institution se réfère à toutes les instructions émises dans le cadre de l'institution par sa direction, ceci en tenant compte des nécessités religieuses particulières, par exemple dans le règlementation de l'accès. En conjonction avec les paragr. 2 et 3, il s'avère impératif que pour les personnes dont le salaire est à la charge de l'Etat fédéral, malgré la surveillance professionnelle par la société religieuse, la surveillance administrative incombe à l'Etat fédéral. L'Etat fédéral est libre dans la façon dont il s'acquitte de cette obligation ; en particulier au niveau du personnel, il n'est pas forcé de se servir d'agents fédéraux, il peut aussi avoir recours à des institutions de sociétés religieuses ou de communautés cultuelles. Au niveau de la défense nationale, il faudra tenir compte particulièrement de la neutralité de l'Autriche, surtout dans le contexte de missions à l'étranger.

Le paragr. 4 ne peut déployer son effet que dans la mesure où il n'est pas en contradiction avec des dispositions publiques. Le terme de « traditionnel » indique qu'il doit s'agir d'une partie intégrante d'une tradition religieuse au sens de la présente Loi, aussi qualifiée d'orientation, de courant ou d'école, devant de ce fait être fondée sur la doctrine religieuse. Une pure pratique de longue date ne serait pas suffisante.

Il englobe aussi la circoncision masculine.

Une mutilation génitale féminine, qualifiée faussement par certains de circoncision, est en contradiction avec les droits de l'être humain, en particulier avec la « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (Convention d'Istanbul), Journal officiel fédéral III n° 164/2014, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

Ad art. 19 :

Cette disposition règle au niveau d'une loi simple comme transposition des garanties de la liberté de religion (art. 9 de la CEDH) que la production d'aliments conformes aux prescriptions propres aux sociétés religieuses est autorisée en Autriche. Cette disposition doit constituer une habilitation de la société religieuse. Elle ne doit pas constituer de violation de normes juridiques étatiques générales, par exemple au niveau du droit relatif aux professions industrielles et commerciales, aux installations industrielles, à la protection des animaux ou au droit fiscal. Ces normes s'appliquent sans restriction à la production d'aliments selon des dispositions propres à la société religieuse dans la mesure où ces normes étatiques générales ne rendent pas la

production totalement impossible et ont de ce fait un effet indirectement discriminatoire. L'administration et la législation doivent en tenir compte dans leur action respective. Ceci est déjà le cas dans le droit en vigueur (p.ex. « abattage rituel » à l'art. 32 de la Loi sur la protection des animaux).

Dans la préparation de repas, il faudrait aussi tenir compte selon les possibilités respectives des prescriptions alimentaires dans des institutions de garde d'enfants, même si la liberté de disposition des personnes dans ces institutions n'est pas aussi restreinte que dans les écoles obligatoires. L'objectif devrait être de parer au souci des parents qu'on serve aux enfants des mets interdits par la religion et d'éliminer ainsi un obstacle possible à l'objectif important pour la politique d'éducation et d'intégration d'une fréquentation précoce d'institutions de garde des enfants.

Le terme de « prises en considération » doit être interprété de telle sorte que selon les possibilités dans l'exécution des alternatives à des plats dont la consommation est interdite en raison de prescriptions religieuses doivent être rendues possibles. Il ne peut pas en découler d'obligation que les repas offerts ou mis à disposition correspondent aux prescriptions alimentaires religieuses. Comme alternative, il suffirait p.ex. d'autoriser qu'on apporte soi-même sa nourriture.

Ad art. 20 :

Cette disposition doit protéger par la loi les fêtes aléviées et la tenue d'offices religieux et définir la durée d'une journée différente en raison de la doctrine religieuse, qui ne se calcule pas de 0.00 heures à 24.00 heures, mais de coucher de soleil à coucher de soleil. Chez les Alévis, l'office religieux a toujours lieu le jeudi et les jours de fête. Il existe en outre des actes culturels et des cérémonies religieuses à des dates déterminées, rattachées à un fait particulier, les jours dits du « lokam ». Ce sont par exemple les adieux à l'âme (jour commémoratif à l'occasion du 40^e anniversaire de la mort), le mariage, la proclamation du parrain de circoncision (kivra) ou le jour de la proclamation du compagnon de route religieux (Müsahip). Pour plus de clarté, le paragr. 2 contient une énumération taxative y compris les dénominations intraconfessionnelles. Le paragr. 3 comporte la disposition de l'art. 13 de la « Loi du 25 mai 1868 régissant les relations interconfessionnelles des citoyens dans les rapports qui y sont indiqués », Journal officiel de l'Empire n° 49/1868 (Loi interconfessionnelle) conformément aux besoins d'une société religieuse islamique alévi. Des normes du droit du travail, en particulier l'art. 7 de la Loi sur le repos hebdomadaire, n'en sont pas touchées.

La protection n'empêche pas la tenue de manifestations, mais il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de perturbation de la cérémonie religieuse. Des manifestations peuvent par conséquent avoir lieu en même temps si ceci est garanti. Il faudra trouver dans

chaque cas individuel des solutions adéquates en fonction des données locales respectives.

Ad art. 21 :

Ceci correspond à la situation juridique actuelle, il s'agit de moderniser le libellé et de l'adapter aux termes modifiés par rapport à 1912. Il doit s'appuyer sur les dispositions sur la déchéance du droit de vote aux termes du règlement électoral pour le Conseil national d'une part et sur les dispositions de l'art. 9 (2) de la CEDH. Les décisions rendues à ce sujet seraient par conséquent aussi une base d'interprétation pour cette réglementation.

Ad art. 22 :

La réglementation doit tenir compte des conceptions religieuses particulières concernant la dernière demeure.

Ceci ne touche pas à des rapports relevant du droit de propriété.

Lors de la mise en œuvre, l'administration devra tenir compte de la limite entre la réglementation relevant du droit religieux et la répartition des compétences relevant du droit constitutionnel aux termes de l'art. 10 paragr. 1 al. 12 de la Loi constitutionnelle fédérale, étant entendu que dans une interprétation conforme à la Constitution l'art. 10 paragr. 1 al. 12 de la Loi constitutionnelle fédérale serait en cas de doute la norme juridique de rang supérieur.

Ad art. 23 :

Ces dispositions correspondent à la situation juridique actuelle. L'obligation de publication par l'administration sous forme moderne, en particulier électronique, doit tenir compte des modifications depuis 1912. La mise en œuvre pourrait se faire par une simple fourniture d'actes d'autorisation, de confirmations d'avis d'élection ou des domaines semblables accessibles au public.

La personnalité morale d'institutions munies d'une personnalité morale selon le droit interne à la société religieuse correspond aux réglementations d'autres communautés, p.ex. art. 4 de la Loi sur les protestants. Pour la pratique, notamment lors de la transformation dans le contexte de la tâche d'assistance religieuse etc. comme objet de l'association, il y a la possibilité de prévoir dans les constitutions de sociétés religieuses des communautés ayant leur propre personnalité morale aussi pour le domaine public. Celles-ci ont alors le droit d'agir valablement pour elles-mêmes. Les associations peuvent continuer à entretenir des institutions, p. ex. des mosquées avec comme but de l'association p.ex. « Construction et entretien de mosquées », si celles-ci sont reconnues par la communauté culturelle en tant qu'institution d'une communauté culturelle.

La mise à disposition de personnel dans le cadre du but de l'entretien d'une mosquée serait en accord avec cette loi fédérale si une communauté culturelle reconnaît la mosquée comme institution de la communauté culturelle.

Ad art. 24 :

La formation scientifique de la relève théologique est garantie par la loi en Autriche aussi bien pour l'Eglise catholique que pour les Eglises protestantes (cf. art. 15 de la Loi sur les protestants). La légifération de la formation de la relève ecclésiastique est par conséquent une mise en œuvre de la parité.

Le Forum de dialogue Islam est en outre parvenu à la conclusion qu'une telle formation en Autriche est dans l'intérêt commun de l'Etat et des communautés islamiques, étant donné que l'activité de personnes formées à l'étranger résulte souvent en une divergence entre les réalités de vie des croyants et des théologiens. La meilleure façon de surmonter cette divergence est de prévoir une formation en Autriche.

Le paragr. 1 doit fixer le nombre maximum d'enseignants sur la base d'un nombre d'adeptes comparable à celui des adeptes de l'Eglise protestante, étant entendu qu'en raison des modifications du droit concernant les Universités le terme de « chaire » doit être remplacé. Le paragr. 4 correspond à l'art. 15 paragr. 4 de la Loi sur les protestants. Dans la mise en œuvre, il convient toutefois d'assurer que l'objet de cette réglementation, la formation théologique de la relève scientifique des sociétés religieuses islamiques, est atteint par l'acceptation de la part des sociétés religieuses. C'est pourquoi il importe dans le recrutement de veiller à ce que les professeurs d'Université dans le domaine théologique central soient des adeptes d'une confession islamique.

Les études à l'Université devraient offrir une formation de base en science théologique accessible aussi bien aux femmes qu'aux hommes et qualifiant les diplômé(e)s comme experts en science de la religion, qui peuvent travailler dans divers secteurs professionnels (p.ex. comme imams ou responsables de femmes ou comme dede, baba ou ana dans une mosquée ou dans une communauté cem, comme moniteurs/trices religieux dans une institution publique, comme chercheurs dans la science et la recherche). L'accès aux études doit être ouvert à toutes les personnes intéressées. Une qualification pédagogique supplémentaire devrait pouvoir être acquise afin que les diplômé(e)s puissent aussi enseigner dans des écoles. Les filières devraient enseigner des connaissances qui font aussi partie intégrante de la formation dans des institutions islamiques reconnues (arabe, Coran et éventuellement science hadith, biographie du prophète, droit propre à la société religieuse, histoire et philosophie islamiques) afin que la formation soit reconnue

aussi bien dans le monde islamique que dans les communautés. De plus, l'organisation des études devrait aussi avoir pour point fort l'acquisition d'aptitudes pédagogiques, interreligieuses et interculturelles, sociales et administratives, qui sont d'une importance particulière pour l'exercice d'une profession en Autriche. Il importe de veiller à la possibilité de compléter les études dans le contexte européen et international. Pour couvrir les disciplines islamologiques spéciales, plusieurs professorats avec un équipement suffisant sont nécessaires pour garantir la qualité de la recherche et de l'enseignement. Les études devraient en outre se distinguer par une coopération interdisciplinaire intense. Tandis qu'une formation de base en science théologique devrait se faire à l'Université, la partie pratique pour une préparation aux champs professionnels et l'initiation aux professions concrètes doit se faire dans le contexte respectif. La préparation à la pratique des différents champs professionnels devrait être conçue par les sociétés religieuses et avoir lieu dans le contexte respectif.

Les dispositions législatives se rapportent aux démarches à entreprendre pour créer une base de qualité dans la recherche et l'enseignement pour l'implantation d'une formation théologique islamique à l'Université de Vienne, et n'excluent pas des développements plus poussés dans d'autres Universités publiques autrichiennes. Au contraire : une dynamique importante pour le développement durable de l'espace universitaire et de recherche autrichien réside dans la prise en considération d'initiatives existant dans d'autres centres universitaires ainsi que de possibilités de coopération.

Sur la base des expériences recueillies jusqu'ici dans le domaine de l'enseignement de la religion islamique, on suppose des effets de synergie d'environ 70 pour cent de l'offre d'enseignement.

Ad art. 27 :

La disposition sert à parer à des dangers qui pourraient émaner de la cérémonie elle-même.

On pourrait par exemple imaginer des dangers de contagion dans le cas de l'apparition de maladies se propageant rapidement ou des appels à la violence dans le cadre, donc de la part d'organiseurs ou de participants, de la cérémonie. On n'entend pas par là la possibilité que des perturbations venant de l'extérieur (p.ex. par des manifestations contre la cérémonie) puissent se produire. La liberté de religion comme droit d'un groupe d'une part et le droit à l'exercice public de la religion d'autre part imposent même à l'Etat l'obligation d'intervenir pour imposer l'ordre légal, en particulier de protéger la liberté de religion positive contre des menaces venant de l'extérieur.

Ad art. 28 :

Dans l'intérêt de la sécurité juridique de toutes les personnes concernées, des adeptes de la religion, des partenaires n'appartenant pas à la communauté dans les rapports contractuels et de l'Etat, il convient d'éviter autant que possible les imprécisions concernant le droit de représentation vers l'extérieur. Pour les confessions qui déterminent leurs organes par élection, il importe d'assurer que la procédure intraconfessionnelle soit vérifiable dans la mesure nécessaire pour pouvoir juger si le droit de représenter vers l'extérieur existe effectivement. Ainsi que l'ont montré par le passé des procédures administratives et des plaintes auprès de tribunaux suprêmes, des élections ont donné lieu à maintes reprises à des plaintes. La disposition du paragr. 1 vise par conséquent à ce que les règlements électoraux soient conçus de telle sorte qu'une vérification ultérieure soit possible. Ce n'est qu'ainsi qu'on peut assurer qu'une vérification soit possible au cas où quelqu'un prétendrait que le droit de représentation n'est pas justifié. Des dispositions prévoyant par exemple la destruction immédiate de bulletins de vote ou dans lesquelles il n'est fait aucune mention d'un procès-verbal seraient inamissibles.

La possibilité d'une plainte de surveillance électorale adressée à l'administration publique doit servir à soumettre les possibilités existant actuellement moyennant une plainte auprès de tribunaux à une procédure administrative pour élucider l'état des faits déjà dans cette procédure aboutissant à une décision administrative. Cette procédure est régie par la Loi générale sur les procédures administratives.

Etant donné que le paragr. 3 prévoit un délai de 15 jours pour la confirmation de l'avis de vote, il en résulte qu'une plainte reçue ultérieurement devrait être rejetée pour dépassement du délai. Ceci est destiné à restreindre le droit de vérification de l'administration, à accélérer la procédure et à créer le plus rapidement possible la sécurité juridique.

La confirmation relative à l'avis de vote constitue une information sur les personnes habilitées à la représentation vers l'extérieur, les titulaires des organes de l'entité de droit public signalés à l'administration. L'administration n'est autorisée à examiner cette information s'il y a un soupçon justifié que celle-ci ne correspond pas aux faits ou s'il y a une plainte de surveillance électorale.

Ad art. 29 :

Le but de cette disposition est d'assurer la capacité d'action de la société religieuse et des communautés culturelles. En cas d'incapacité d'action ou de dépassements des durées des mandats, une procédure échelonnée est prévue. Il convient tout d'abord d'enjoindre la société religieuse à rétablir sa capacité d'action ou d'introduire la tenue d'élections.

Lors de cette injonction, l'administration n'a pas de pouvoir discrétionnaire, elle n'a une marge de manœuvre qu'en ce qui concerne les délais. Il faudra à ce sujet s'orienter sur la faisabilité effective.

Le paragr. 2 prévoit pour le cas où l'injonction de l'administration n'aboutit pas, c.-à-d. qu'elle ne résulte pas en la tenue des élections et en la désignation d'organes ayant pouvoir de représenter en ou en l'établissement de la capacité d'exercice dans d'autres cas, p.ex. en un retour aux urnes ou en des désignations a posteriori dans le cas départ de titulaires, qu'un administrateur soit mis en place. Sur la question de l'administrateur d'une façon générale, il convient de rappeler les décisions et écrits scientifiques publiés dans le contexte de la réglementation dans la Loi sur les orthodoxes. Pour sauvegarder l'autogestion, il convient de prévoir que la nomination d'un administrateur émane d'un tribunal et puisse tout d'abord être demandée par les communautés culturelles ou la société religieuse. Ceci doit aussi permettre aux communautés culturelles ou sociétés religieuses au cas où l'incapacité d'exercice est prévisible, p.ex. lorsqu'il y a lieu de s'attendre à ce que personne ne sera prêt à assumer des fonctions, de présenter une motion et de prendre ainsi des dispositions. Ce n'est que si ceci ne se fait pas que l'administration doit s'en charger pour assurer la capacité d'exercice. L'administration n'a pas de pouvoir discrétionnaire, mais doit soumettre une motion en présence des éléments constitutifs, en leur absence une motion serait inadmissible.

Ad art. 30 :

Afin de pouvoir imposer des décisions de l'administration, une base juridique est requise. C'est ce qu'offre la présente disposition. Lorsque des décisions sont contraires à la loi, il convient tout d'abord de penser à la présente Loi fédérale, elles peuvent aussi s'imposer à l'égard d'autres lois fédérales ou au niveau de Land.

Des inconstitutionnalités se réfèrent à la constitution de la société religieuse. Si donc la société religieuse prend des décisions ayant un effet vers l'extérieur qui sont en contradiction avec la constitution, l'administration doit les annuler. Ceci n'englobe pas les décisions n'ayant pas d'effet vers l'extérieur. Une décision selon laquelle le concierge aurait droit de signer dans des affaires financières devrait par conséquent être annulée, par contre pas une décision p.ex. sur l'admissibilité de la consommation d'aliments et de boissons pendant des séances prise par un organe collégial n'ayant pas réuni de quorum. Des peines pécuniaires et d'autres moyens prévus par la loi sont en particulier nécessaires pour la mise en œuvre de notifications aux termes des art. 9 paragr.4 et 16 paragr. 4.

Ad art. 31 :

Il doit assurer que les difficultés d'adaptation à la nouvelle situation juridique restent aussi minimales que possible.

Le paragr. 1 sert à la sécurité et à la clarté juridiques. On choisit à cet égard une voie comparable à la constatation de la reconnaissance des Eglises apostoliques arméniennes.

Le paragr. 3 tient compte de ce que la modification des structures peut être très compliquée aussi bien pour les communautés confessionnelles que pour l'administration. Il s'agit d'assurer que suffisamment de temps soit disponible pour les adaptations.

Le paragr. 4 prévoit une réglementation transitoire pour des responsables religieux travaillant en Autriche qui sont en même temps employés d'un Etat. Cette disposition transitoire est adéquate pour assurer une continuité et une transition réglée dans l'assistance religieuse. De plus, la réglementation transitoire est indiquée pour faciliter les dispositions personnelles de personnes concernées.

Ad art. 32 :

L'entrée en vigueur à la fin du jour de la promulgation doit permettre que des décisions et des réglementations concernant les études de théologie islamique prises dès avant le délai indiqué au paragr. 24 puissent être prises et que des adaptations éventuellement nécessaires aux chartes, statuts ou constitutions de sociétés religieuses islamiques soient réalisées en temps utile avant que d'éventuelles élections internes puissent être décidées.

Ad art. 33 :

Des ministres fédéraux/rales sont compétent(e)s en particulier dans le domaine de l'aumônerie catégorielle et des études théologiques islamiques.